

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 69

Loi concernant le recensement
des électeurs pour l'année 1982

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture



PRÉSENTÉ

Par M. MARC-ANDRÉ BÉDARD

Ministre d'État à la Réforme électorale

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 2

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet d'empêcher la tenue du recensement annuel des électeurs qui, selon la Loi sur les listes électorales (L.R.Q., chapitre L-4.1), doit avoir lieu à l'automne 1982. Il prévoit en conséquence certaines mesures supplétives susceptibles d'application dans l'éventualité où un scrutin serait tenu avant le recensement annuel de 1983.

Projet de loi n° 69

Loi concernant le recensement
des électeurs pour l'année 1982

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Le recensement annuel prévu par la Loi sur les listes électorales (L.R.Q., chapitre L-4.1) n'a pas lieu pour l'année 1982.

2. Si un scrutin est ordonné après le (*insérer ici la date de la sanction du projet de loi n° 69*), mais avant le début de la période du recensement annuel de 1983, il doit être procédé, avant ce scrutin, à un recensement et à une révision conformément à la Loi sur les listes électorales et selon les délais prévus par le directeur général des élections sauf, pour la période de révision.

La période de ce recensement commence le lundi de la semaine qui suit le jour où le scrutin est ordonné et se termine le jour de la transmission des relevés des changements apportés aux listes électorales lors de la révision.

Si, avant le début de la période du recensement annuel de 1983, un autre scrutin est ordonné après la tenue d'un scrutin général ou si un autre scrutin partiel est ordonné après la tenue d'un scrutin partiel dans la même circonscription électorale, les listes électorales devant servir au scrutin sont celles qui ont été utilisées lors du scrutin précédent.

Ces listes sont révisées conformément à la Loi sur les listes électorales et cette révision est réputée être une seconde révision en vertu de cette loi aux fins de la tenue de ce scrutin.

3. Dans le cas visé dans le premier alinéa de l'article 2, le scrutin a lieu le septième lundi qui suit le jour où le scrutin est ordonné si le décret est délivré après un dimanche et avant un vendredi; dans

les autres cas, il a lieu le huitième lundi. Si le lundi tombe un jour férié, le scrutin a lieu le lendemain.

4. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (*insérer ici la référence au chapitre de la Loi sur le Canada dans le recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982*).

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.